

**RÈGLEMENT 545-2010**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES  
RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET LEURS  
MODIFICATIONS ADOPTÉS PAR LES  
ANCIENNES MUNICIPALITÉS ET  
VILLES FORMANT L'ACTUELLE VILLE  
DE RIMOUSKI AUX FINS DE RÉGIR  
LES VENTES-DÉBARRAS SUR SON  
TERRITOIRE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** seule l'ancienne Ville de Pointe-au-Père dans son règlement de zonage 504.3-96 et ses modifications réglemente les ventes-débarras en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de type unifamilial ou bifamilial;

**CONSIDÉRANT QUE** les ventes-débarras devraient être considérées comme un usage temporaire;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de contrôler cette activité et de limiter le nombre de ventes par propriété afin que cette activité ne devienne un usage commercial permanent;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les circonstances, il y a lieu d'uniformiser sur l'ensemble du territoire la réglementation sur les ventes-débarras;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 42-08-2010 du présent règlement a dûment été donné le 2 août 2010...

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Modification des  
règlements de  
zonage

**1.** Le présent règlement modifie les règlements de zonage des anciennes villes et municipalités de la manière suivante :

1° le règlement de zonage 167 et ses modifications de l'ancienne municipalité de Le Bic est modifié :

- a) en remplaçant le titre de la Section 4 du Chapitre 3 « Bâtiment temporaire » par « Bâtiment et usage temporaire »;
- b) en ajoutant après l'article 192.1, l'article 192.2 et le texte de l'article 2 du présent règlement;

2° le règlement de zonage 53-90 et ses modifications de l'ancienne municipalité de Mont-Label est modifié :

- a) en remplaçant le titre de la Section 4 du Chapitre 3 « Bâtiment temporaire » par « Bâtiment et usage temporaire »;
- b) en ajoutant après l'article 190, l'article 190.1 et le texte de l'article 2 du présent règlement;

3° le règlement de zonage 504.3-96 et ses modifications de l'ancienne Ville de Pointe-au-Père est modifié :

- a) en abrogeant l'article 53;
- b) en ajoutant après l'article 112, l'article 112.1 et le texte de l'article 2 du présent règlement;

4° le règlement de zonage 86-1611 et ses modifications de l'ancienne Ville de Rimouski est modifié en ajoutant après l'article 95.1, l'article 95.2 et le texte de l'article 2 du présent règlement;

5° le règlement de zonage 185-89 et ses modifications de l'ancienne municipalité de Rimouski-Est est modifié :

- a) en remplaçant le titre de la Section 6 du Chapitre 3 « Bâtiment temporaire » par « Bâtiment et usage temporaire »;
- b) en ajoutant après l'article 210, l'article 210.1 et le texte de l'article 2 du présent règlement;

6° le règlement de zonage 4-90 et ses modifications de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine est modifié :

- a) en remplaçant le titre de la Section 4 du Chapitre 3 « Bâtiment temporaire » par « Bâtiment et usage temporaire »;
- b) en ajoutant après l'article 192, l'article 192.1 et le texte de l'article 2 du présent règlement;

7° le règlement de zonage 89-05 et ses modifications de l'ancienne municipalité de Sainte-Odile-sur-Rimouski est modifié :

- a) en remplaçant le titre de la Section 4 du Chapitre 3 « Bâtiment temporaire » par « Bâtiment et usage temporaire »;
- b) en ajoutant après l'article 193, l'article 193.1 et le texte de l'article 2 du présent règlement.

Vente-débarras

**2.** Le texte suivant est ajouté aux nouveaux articles créés en vertu de l'article 1 du présent règlement :

« Les ventes-débarras sont autorisées, comme usage temporaire en zones résidentielles, aux conditions suivantes :

1° aucun permis n'est requis pour participer à une vente-débarras les jours fériés de la Journée nationale des Patriotes de même que la fin de semaine qui suit la Fête du travail;

2° en plus des ventes-débarras mentionnées au paragraphe 1°, une vente supplémentaire est autorisée par année par logement, d'une durée maximale de 4 jours consécutifs et nécessite l'obtention d'un permis délivré par la Division urbanisme, permis et inspection;

3° en cas de pluie, le permis peut être transféré à une autre date en présentant une nouvelle demande de permis à cet effet, une vente ne peut être reportée si elle a été tenue en partie durant les journées prévues;

4° les heures permises pour la tenue d'une vente-débarras sont de 8 h à 20 h.

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 16 août 2010**

(S) Éric Forest  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Hélène Malenfant  
Assistante-greffière

---

Greffier ou  
Assistante greffière